



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 mars 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 28
Présents : 19
Votants : 23
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de mars à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle du Conseil à la mairie de Belin-Béliet, sous la présidence de M. Bruno BUREAU, Président.

Date de convocation : 13 mars 2025

Mme Maryse CHOPO a été désignée secrétaire de séance

PRESENTS :

Belin-Béliet : M. DECLERCQ, M. DUCOURNAU, Mme CHOPO, Mme BOYRIE, M. RAYNAL

Le Barp : Mme SARRAZIN, M. MORETTO, Mme REBIFFÉ, Mme CHINIARD,

Lugos : Mme TOSTAIN

Saint-Magne : Mme CHARLES, M. FORET

Salles : M. BUREAU, Mme DOSBA, Mme PASQUALE, Mme DANIEL, Mme DUFOURCQ, M BAUDE, Mme CLICHEROUX

REPRESENTES :

Le Barp : Mme CORREIA par M. MORETTO

Mme PIQUEMAL par M. DECLERCQ

Lugos : Mme DUFAURE par Mme TOSTAIN

Salles : M. TECHOUEYRES par Mme CLICHEROUX

ABSENTS :

Belin-Béliet : M LOUAAZIZI, M. GELLIBERT

Le Barp : M BARDET

Salles : Mme ANTIGNY, M. GEORGES

DELIBERATION 2025/03/14 : RLPI arrêt et bilan de la concertation

Rapporteur : Bruno BUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 19/11/2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu l'arrêté préfectoral du 16/12/2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'Environnement

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du 2 décembre 2020 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val de l'Eyre, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 3 décembre 2024 et le 19 décembre 2024 et au sein du Conseil communautaire Val de l'Eyre le 4 décembre 2024 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission aménagement et urbanisme réglementaire du 17 février 2025 ;

Vu le projet de RLPi annexé à la présente délibération prêt à être arrêté,

Considérant que :

La communauté de communes du Val de l'Eyre est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions pouvant déroger au règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et sera - une fois approuvé - annexé au PLUi.

La communauté de communes du Val de l'Eyre a prescrit, par délibération du 2 décembre 2020, l'élaboration du RLPi en vue de :

- **Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble** au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire ;
- **Protéger et préserver** la qualité de la ville et du cadre de vie ;
- En relation avec les réflexions portées par le PLUi-H, **traiter les entrées de ville** pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la communauté de communes ;
- **Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité** en adéquation avec les dispositifs du code de la route ;
- **Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologiques** en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus, y compris numériques, et les réglementer en conséquence.

A l'appui de ces objectifs, la communauté de communes du Val de l'Eyre a également défini les modalités de la concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet.

A ce dernier égard, la concertation a été mise en place selon les formalités définies par la délibération du 2 décembre 2020 précitée. A son terme, il est constaté essentiellement des demandes de la part de l'association Paysages de France pour renforcer le RLPi.

Au terme de la concertation, des arbitrages politiques ont été opérés sur les différentes contributions apportées durant la concertation et figurant dans le bilan joint.

Les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont été débattues au sein des assemblées délibérantes des communes membres de la communauté de communes du Val de l'Eyre :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).

- **Orientation 2** : Réglementer localement les supports lumineux (préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie
- **Orientation 3** : Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.
- **Orientation 4** : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère sur tout ou partie du territoire (sur balcon, sur toiture, etc.).
- **Orientation 5** : Renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) notamment dans les centres-bourgs en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement en cohérence avec le guide de signalétique du PNR Landes de Gascognes.
- **Orientation 6** : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré.
- **Orientation 7** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports.
- **Orientation 8** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les représentants des professionnels de la publicité extérieure et des associations agréées en matière de protection de l'environnement, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- un règlement écrit ;
- des annexes comportant notamment un plan de zonage ;

Le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 2 décembre 2020. La concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 2 décembre 2020 ;

Les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées ainsi que la concertation avec le public, les professionnels et les associations ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression.

Les membres du conseil de communauté approuvent avec 21 voix pour et 2 abstentions de :

TIRER le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi.

ARRETER le projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes du Val de l'Eyre conformément au dossier joint.

AUTORISER le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité : conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du Val de l'Eyre et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

DIRE que ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées et aux communes membres de la communauté de communes du Val de l'Eyre conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement

DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 033-243301405-20250325-2025_03_14-DE



administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président

Bruno BUREAU



Le secrétaire de séance

Maryse CHOPO

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Maryse CHOPO.